



DA7/108

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 30 JAN. 2017

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable

Bureau risques naturels

Affaire suivie par :  
M. Xavier Roger  
tel.: 05 62 51 41 83  
courriel : xavier.roger  
@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Directeur départemental  
des territoires

à

Conseil Général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale

RFR

**Objet : Évaluation environnementale des PPR – demande d'examen au cas par cas**  
**Élaboration des PPR de la vallée de l'Adour sur les 15 communes situées entre**  
**Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval**

REF : XR/BL

P.J. : – Notice demande examen cas par cas  
– Étude des aléas (CD)

Conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration des PPRi des 15 communes de la vallée de l'Adour situées entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de **deux mois** afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature des arrêtés de prescription qui doivent être signés par la Préfète.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

**Évaluation environnementale des PPRn  
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

**Plan de Prévention des Risques Inondation  
Secteur Adour Sud**

**15 communes entre Bagnères-de-Bigorre et Tarbes : Pouzac, Trébons, Ordizan, Antist, Montgaillard, Hiis, Vielle-Adour, Bernac-Dessus, Arcizac-Adour, Saint-Martin, Bernac-Debat, Momères, Horgues, Salles-Adour et Allier**

<b>Cadre réservé à l'Autorité environnementale</b>	
Référence de dossier	
Date de réception	

**Important** : l'étude validée relative à la détermination des aléas est présentée en PJ.

**A - Description des caractéristiques principales du document :**

<b>Renseignements généraux</b>	
Service compétent	<b>DDT 65</b>
Coordonnées du service	<b>DDT/SERCAD/BRN 3, rue Lordat BP 1349 65013 TARBES cedex</b>
Secteur concerné	15 communes entre Bagnères-de-Bigorre et Tarbes : Pouzac, Trébons, Ordizan, Antist, Montgaillard, Hiis, Vielle-Adour, Bernac-Dessus, Arcizac-Adour, Saint-Martin, Bernac-Debat, Momères, Horgues, Salles-Adour et Allier
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Élaboration</b> <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont le périmètre, l'aléa et sa date de prescription/d'approbation	Aucun document existant sur ce territoire
<b>Renseignements sur l'Aléa</b>	
Type	Inondation / Inondation torrentielle
Cinétique	Inondation et crues torrentielles sur l'Adour et ses affluents

## **B – Rappel de la réglementation :**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

### **Objectif d'un PPR :**

- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones à risques,
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones à risques,
- Prescrire des mesures de protection et de préventions collectives,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues (pour le risque inondation).

### **Composition d'un PPR :**

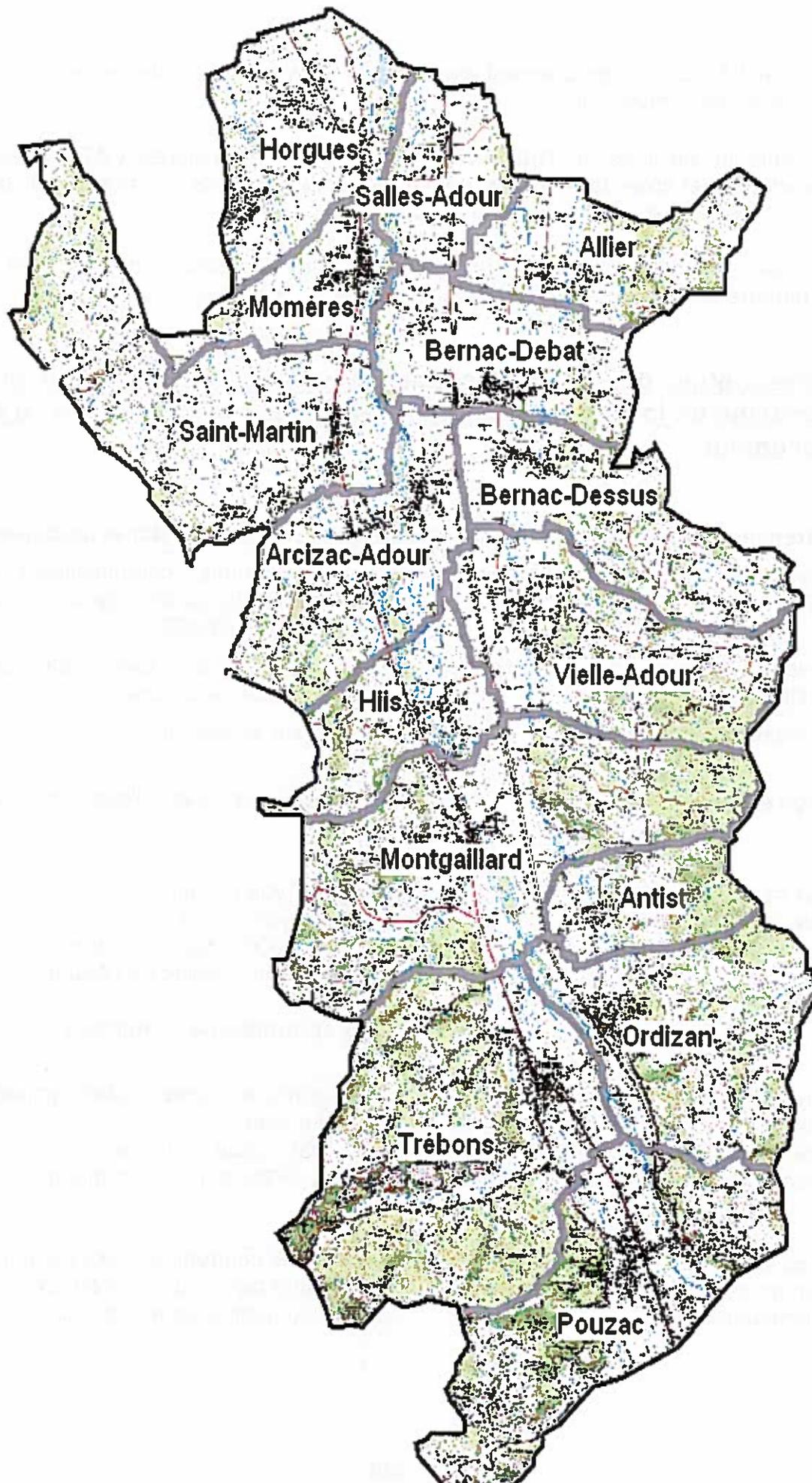
- Une carte de zonage réglementaire, obtenue par le croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés,
- Un règlement,
- Une note de présentation.

## **C – Les raisons de l'élaboration de PPR sur le secteur :**

Les objectifs de l'État sont :

- de couvrir en priorité les bassins de population avec les PPR,
- de prévenir les risques et de les intégrer aux réflexions liées à l'aménagement du territoire.

Les 15 communes en question sont situées en bordure de l'Adour entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval (**voir plan de situation ci-après**). Ce secteur d'étude est compris entre deux territoires déjà dotés de PPR : à l'amont, le PPR de Bagnères-de-Bigorre et à l'aval, les PPR de Tarbes, Soues...



La plaine de l'Adour doit globalement être dotée de PPR au regard des enjeux humains et des enjeux de développement.

Sur le périmètre en question, l'étude réalisée par le bureau d'études CACG relative aux aléas inondation et crues torrentielles, par l'Adour et ses affluents (notamment la Gailleste, l'Alaric et l'Arrêt-Darré) a porté sur 300 km de cours d'eau.

Les résultats de cette étude ont bien montré la nécessité d'élaborer des PPR afin de mieux prendre en compte la nouvelle connaissance sur le risque.

**D – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :**

<b>Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document</b>	
Population exposée actuelle et projections INSEE	Les 15 communes comptabilisent au total <b>8800 habitants</b> au total selon les derniers recensements INSEE.
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	<b>1088 emplois</b> se situent potentiellement dans le périmètre d'étude.
ICPE soumises à autorisation	Aucune sur le secteur.
Captage AEP	Un PPR n'a pas d'incidence sur les captages.
Milieux naturels (présence/absence) Joindre une cartographie	ZNIEFF Type I : Oui ZNIEFF type 2 : Oui Natura 2000 : Oui – Zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour ».  <b>Voir cartographie – annexe 1</b>
Le territoire est-il ou sera t'il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation).  En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	Les autres documents stratégiques sur le territoire sont : – SDAGE Adour-Garonne – PLU, POS, cartes communales : voir ci-dessous  Le PPR ne contredit pas ces documents. Il va plutôt dans leur sens en préservant les zones naturelles soumises à un risque.

## Documents de planification

Commune	Document opposable	Procédure en cours
Pouzac	PLU du 05/08/2009	-
Trébons	POS du 26/03/2002	Révision POS
Ordizan	PLU du 24/04/2009	-
Antist	RNU	-
Montgaillard	POS du 23/05/1997	Révision POS
Hiis	RNU	Élaboration PLU
Vieille-Adour	CC du 10/10/2012	-
Bernac-Dessus	CC du 09/09/2013	-
Arcizac-Adour	POS du 27/09/1997	Révision du POS
Saint-Martin	CC du 30/04/2014	-
Bernac-Debat	CC du 21/11/2003	-
Momères	CC du 23/04/2010	-
Horgues	PLU du 15/06/2011	-
Salles-Adour	CC du 20/12/2005	-
Allier	PLU du 28/08/2014	-

**Important :** il n'y a pas de travaux préconisés à ce stade d'avancement de l'élaboration des PPR.

**Généralités sur le secteur d'étude :** voir étude jointe en annexe

### **E – Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :**

Pour rappel, le PPR ne constitue pas un programme de travaux, mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPR a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens sur le territoire concerné. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Dans le cas présent, sans préjuger du règlement et du plan de zonage qui seront approuvés par les personnes et organismes associés à l'issue de la procédure, il n'en demeure pas moins que le règlement sera édicté dans le respect des enjeux environnementaux.

Cette élaboration devrait avoir pour conséquence d'augmenter les zones concernées par le risque inondation sur le territoire concerné.

Les zones naturelles seront classées en zone inconstructibles interdisant toutes nouvelles constructions.

Dans les zones déjà urbanisées, les constructions resteront possibles sous réserve de prescriptions notamment destinées à mettre les constructions hors d'eau. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR. Ce sont les PLU, POS ou cartes communales existants sur le territoire, qui réglementent l'urbanisation pour les zones situées en aléa faible ou moyen.

Le PPR n'a pas également d'impact sur les paysages puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existant. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel vers un paysage urbain.

**L'incidence positive de ces PPR sur l'environnement est d'accroître la protection des zones naturelles dans les zones à risques en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone d'expansion de crue.**

## **F – Conclusions :**

***Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?***

Le PPR, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

L'élaboration des PPR sur ce territoire n'a pas d'impact sur l'environnement.

**De plus, aucun travaux ne sera imposé dans le cadre de ces PPR.**

Il n'y a aucune incidence négative sur la santé humaine : le but de ces PPR est justement de protéger les biens et les personnes.

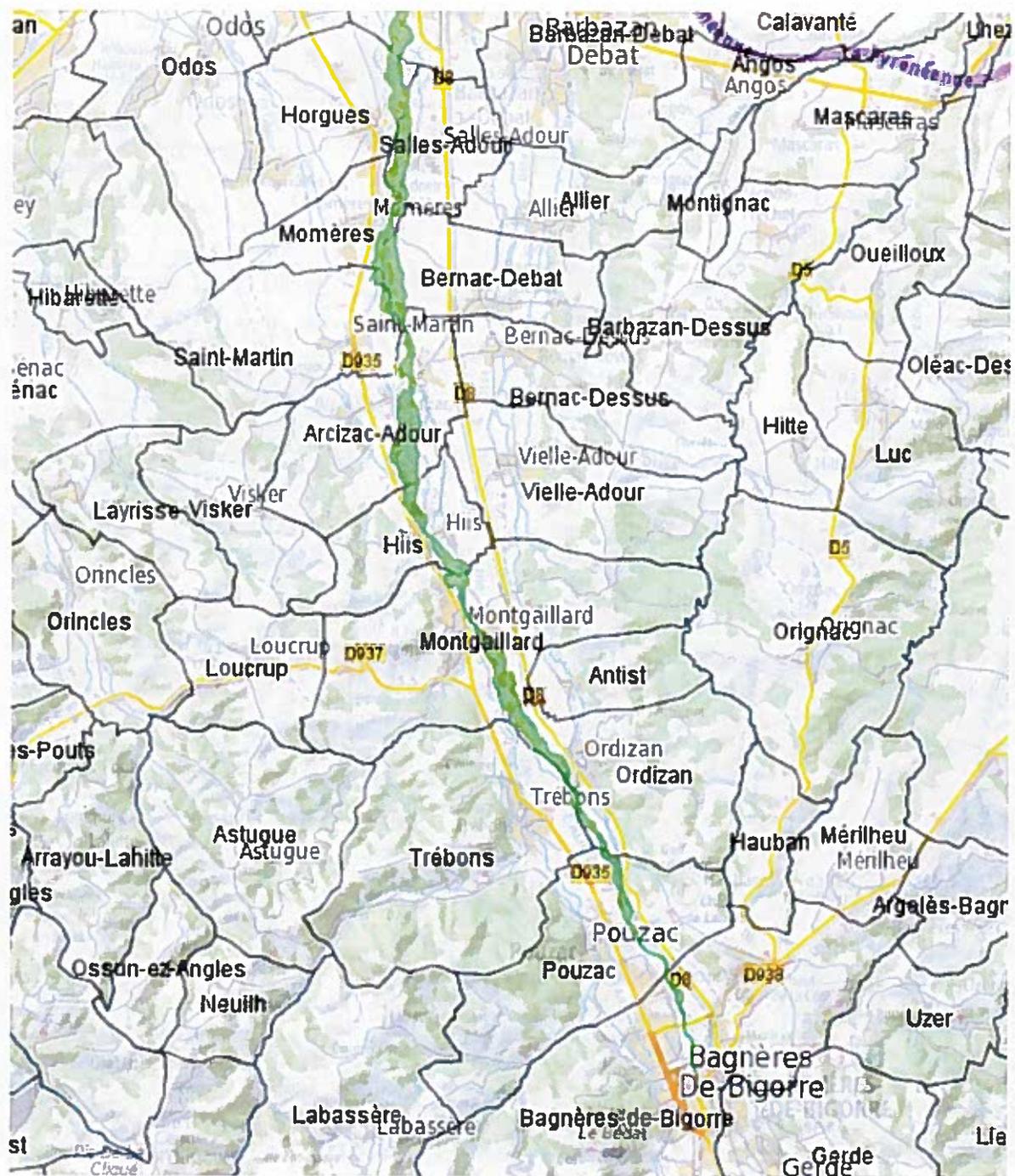
***Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?***

Le PPR ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

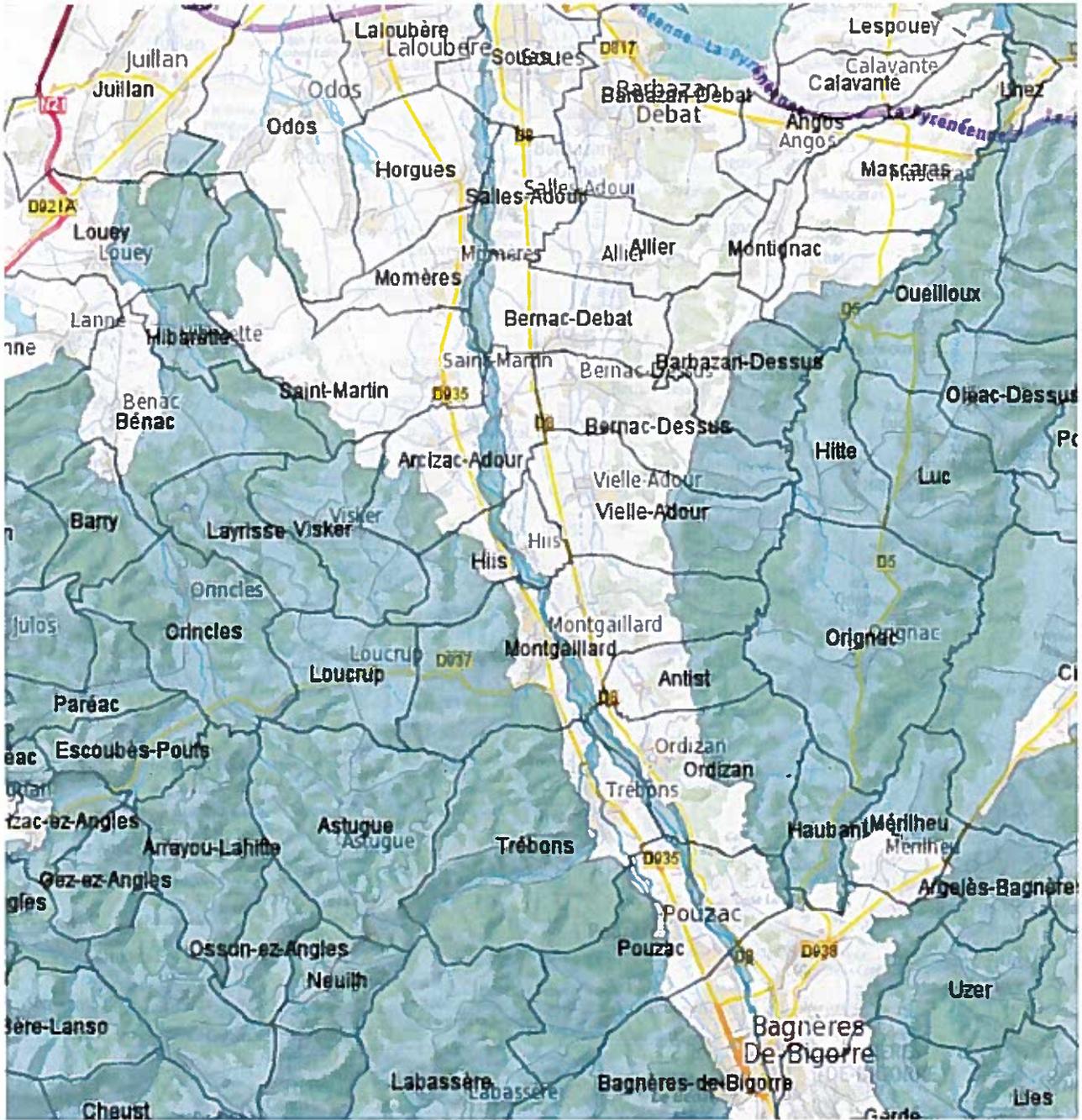
En effet, une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

**Cette demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription qui doit être signé par la Préfète.**

## Annexe 1 – Cartographie



*Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Adour »*



ZNIEFF – Adour et milieux aquatiques